

DÉCISION N° 05/2025



**PORTANT DÉCLARATION SANS SUITE DU
LOT N°3 DU MARCHÉ N°A25.002
« RÉALISATION ET RÉHABILITATION DES
RÉSEAUX AEU SUR LES COMMUNES DU
TAMPON ET DE SAINT-JOSEPH »**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le lot n°3 « Extension sur le secteur « Les Jacques » (Saint-Joseph) » du marché n°A25.002 « Réalisation et réhabilitation des réseaux AEU sur les communes du Tampon et de Saint-Joseph » est déclaré sans suite pour des motifs d'intérêt général. En effet, l'Entité Adjudicatrice doit redéfinir ses besoins et plus généralement les conditions d'exécution techniques du lot n°3.

ARTICLE 2

La présente décision entrera en vigueur après avoir été :

- mise en ligne sur le site internet de la CASUD,
- publiée au BOAMP et au JOUE,
- et notifiée aux entreprises ayant présenté une offre pour ce lot n°3 (en application de l'article R.2185-2 du Code de la Commande Publique).

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion (27, Rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 - Saint-Denis Cedex; téléphone : 02 62 92 43 60 ; télécopie : 02 62 92 43 62) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Au Tampon, le 24 AVR. 2025

Le Président de la CASUD



Jacquet HOARAU